

ACCORD DE SIEGE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE
D'ALLEMAGNE
ET L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR L'EXPLOITATION DE
SATELLITES METEOROLOGIQUES
(EUMETSAT)

établi le 7 juin 1989

en vigueur tel qu'amendé depuis le 12 octobre 2003

Annexe amendée le 26 May 2015

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	1
ARTICLE 1	
Définitions.....	1
ARTICLE 2	
Siège.....	2
ARTICLE 3	
Inviolabilité des locaux.....	2
ARTICLE 4	
Responsabilité en matière de dommages.....	2
ARTICLE 5	
Assurance responsabilité.....	3
ARTICLE 6	
Exonération d'impôts.....	3
ARTICLE 7	
Remboursement d'impôts.....	4
ARTICLE 8	
Transfert de biens et de services.....	4
ARTICLE 9	
Permis de travail, permis de séjour, enregistrement obligatoire.....	5
ARTICLE 10	
Notification des nominations, cartes personnelles.....	5
ARTICLE 11	
Ressortissants allemands et personnes ayant leur résidence habituelle en République fédérale d'Allemagne.....	6
ARTICLE 12	
Drapeau et emblème.....	6
ARTICLE 13	
Règlement des différends.....	6

Accord de Siège

ARTICLE 14	
Modification	6
ARTICLE 15	
Entrée en vigueur et validité.....	7
ANNEXE	
à l'Article 3.3	8

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

et

l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques,

Vu la Convention du 24 mai 1983 portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT),

Vu l'Article 19 du Protocole du 1^{er} décembre 1986 relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT),

Considérant que l'Organisation, conformément à la Résolution du Conseil en date du 19 juin 1986, a son Siège à Darmstadt,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord:

- a) le terme "Convention" désigne la Convention du 24 mai 1983 portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), telle qu'amendée par le Protocole amendant joint en annexe de la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI du Conseil des 4-5 juin 1991, qui est entrée en vigueur le 19 novembre 2000;
- b) le terme "Protocole" désigne le Protocole du 1^{er} décembre 1986 relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT);
- c) le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement la République fédérale d'Allemagne;
- d) le terme "EUMETSAT" désigne l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques;
- e) l'expression "ressortissant allemand" désigne les personnes qui sont allemandes au sens défini par la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne;
- f) l'expression "activités officielles" désigne toutes les activités menées par EUMETSAT pour atteindre ses objectifs tels qu'ils sont définis dans l'Article 2 de la Convention, et comprend ses activités administratives.

ARTICLE 2

SIEGE

Le Siège d'EUMETSAT est situé à Darmstadt.

ARTICLE 3

INVOLABILITE DES LOCAUX

- 1** Les locaux d'EUMETSAT sont inviolables.
- 2** Les locaux comprennent le bâtiment et les parties du bâtiment utilisés par EUMETSAT dans l'exercice de ses activités officielles.
- 3** La situation des locaux est indiquée sur le plan joint au présent document. Des modifications peuvent être apportées à ce plan d'un commun accord entre le Gouvernement et EUMETSAT.
- 4** Les autorités de la République fédérale d'Allemagne ne sont autorisées à pénétrer dans les locaux qu'avec l'autorisation du Directeur général d'EUMETSAT. En cas d'incendie ou de toute autre catastrophe exigeant des mesures de protection immédiates, cette autorisation est présumée acquise.
- 5** Rien dans cet article n'exclura la signification de pièces judiciaires.

ARTICLE 4

RESPONSABILITE EN MATIERE DE DOMMAGES

- 1** Conformément à la législation allemande et à l'Article 9 de la Convention, EUMETSAT est responsable de tout préjudice ou dommage résultant de ses activités en République fédérale d'Allemagne.
- 2** Conformément à la législation allemande, EUMETSAT est responsable, en ce qui concerne les locaux mentionnés à l'Article 3, de tous les risques normalement supportés par le propriétaire, et ce également vis-à-vis de ce dernier. EUMETSAT garantit le propriétaire contre toute demande d'indemnisation au titre de tout dommage causé à un tiers.

ARTICLE 5

ASSURANCE RESPONSABILITE

- 1 EUMETSAT souscrit une assurance suffisante pour couvrir sa responsabilité en vertu de l'Article 4. Le contrat d'assurance est souscrit auprès d'une compagnie d'assurance agréée conformément à la législation allemande.
- 2 Les conditions du contrat d'assurance sont fixées après concertation avec le Gouvernement.
- 3 Le contrat d'assurance prévoit que toute personne ne faisant pas partie du personnel d'EUMETSAT qui subit un préjudice ou un dommage dont EUMETSAT est responsable est en droit de demander des dommages et intérêts directement à l'assureur.

ARTICLE 6

EXONERATION D'IMPOTS

- 1 Aux fins de l'Article 5, Paragraphe 1 du Protocole, les impôts directs sont tous les impôts prélevés directement au niveau fédéral, par un "Land" ou par une autre "Gebietskörperschaft" (collectivité territoriale). Les impôts directs sont en particulier:
 - a) "Einkommensteuer" (Körperschaftsteuer) (impôt sur le revenu/impôt sur les sociétés),
 - b) "Gewerbesteuer" (impôt commercial),
 - c) "Vermögensteuer" (impôt sur la fortune),
 - d) "Grundsteuer" (impôt foncier).
- 2 Aux termes de l'Article 5 du Protocole, EUMETSAT est également exonérée de la "Grunderwerbsteuer" (impôt sur l'acquisition immobilière).
- 3 Sur demande, les véhicules à moteur immatriculés pour EUMETSAT seront exonérés de la "Kraftfahrzeugsteuer" (impôt sur les véhicules à moteur).

ARTICLE 7

REMBOURSEMENT D'IMPOTS

- 1 En application de l'Article 5, Paragraphe 2 du Protocole, l'Office fédéral des Finances rembourse à EUMETSAT, sur demande, par prélèvement sur le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires, le montant de l'impôt qui lui a été facturé à part par d'autres chefs d'entreprise pour les marchandises qu'ils lui ont livrées et les autres prestations qu'ils lui ont fournies, à condition toutefois que ces transactions aient été effectuées exclusivement pour lui permettre d'exercer ses activités officielles. Le montant de l'impôt dû au titre de ces transactions doit être supérieur à 26 euro dans chaque cas et avoir été versé par EUMETSAT aux chefs d'entreprise concernés. Si le montant de l'impôt remboursé est réduit ultérieurement, EUMETSAT le notifie à l'Office fédéral des Finances et rembourse la différence.
- 2 En application de l'Article 5, Paragraphe 2 du Protocole, l'Office fédéral des Finances rembourse également à EUMETSAT, à sa demande, le montant de l'impôt sur les huiles minérales inclus dans le prix, pour l'essence, le gazole et le fuel domestique, si ce montant dépasse 26 euro dans chaque cas.

ARTICLE 8

TRANSFERT DE BIENS ET DE SERVICES

- 1 Si un objet acquis ou importé par EUMETSAT pour l'exercice de ses activités officielles en exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation en vertu des dispositions de l'Article 5, Paragraphe 2 ou 3 du Protocole est cédé, loué ou transféré à titre gratuit ou onéreux, la partie de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation qui correspond au prix de vente ou, en cas de cession ou de transfert à titre gratuit, à la valeur actuelle de l'objet, doit être versée à l'Office fédéral des Finances. Le montant de l'impôt à acquitter peut, pour simplifier, être calculé sur la base du taux de l'impôt en vigueur au moment de la cession ou du transfert de l'objet.
- 2 Les produits qui sont importés par EUMETSAT en franchise aux conditions prévues à l'Article 5 du Protocole ne peuvent être cédés, loués ou transférés, à titre onéreux ou gratuit, que si les autorités douanières compétentes en ont auparavant été informées et que les droits y afférents ont été acquittés. Les droits à acquitter sont calculés sur la base de la valeur actuelle de ces produits.
- 3 Lorsqu'EUMETSAT effectue des transactions à titre onéreux pour des activités dépassant le cadre du Paragraphe 1, lesdites transactions ne sont soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires que si elles sont effectuées dans le cadre d'une entreprise de nature commerciale (Betrieb gewerblicher Art).

ARTICLE 9

PERMIS DE TRAVAIL, PERMIS DE SEJOUR, ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

Les membres du personnel d'EUMETSAT et les experts qui exercent leurs activités en République fédérale d'Allemagne:

- a) sont dispensés de l'obligation de posséder un permis de travail;
- b) sont dispensés de l'obligation de posséder un permis de séjour et ne sont pas soumis aux dispositions relatives à l'enregistrement des étrangers à condition qu'ils possèdent la carte personnelle visée à l'Article 10; il en va de même pour les membres de leur famille vivant à leur foyer.

ARTICLE 10

NOTIFICATION DES NOMINATIONS, CARTES PERSONNELLES

- 1** EUMETSAT informera le Gouvernement de l'entrée en fonction des membres du personnel et des experts, ainsi que de la cessation de leurs fonctions. En outre, elle enverra au Gouvernement au moins une fois par an la liste de tous les membres du personnel et des membres de leur famille vivant à leur foyer ainsi que de tous les experts. Elle indiquera dans chaque cas s'il s'agit ou non d'un ressortissant allemand.
- 2** Le Gouvernement délivrera aux membres du personnel d'EUMETSAT et aux membres de leur famille vivant à leur foyer une carte personnelle mentionnant leur nom de famille, leur prénom, leurs date et lieu de naissance, leur nationalité et le numéro de leur passeport ou de leur carte nationale d'identité. Cette carte devra comporter une photographie et la signature de son titulaire. Cette carte ne fait pas office de preuve d'identité. Lorsqu'une personne quitte ses fonctions, EUMETSAT restitue sa carte personnelle au Gouvernement.

ARTICLE 11

RESSORTISSANTS ALLEMANDS ET PERSONNES AYANT LEUR RESIDENCE HABITUELLE EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Les ressortissants allemands et les personnes ayant leur résidence habituelle en République fédérale d'Allemagne ne jouissent pas des privilèges et immunités indiqués à l'Article 9, à l'Article 10, alinéas b), d), e), f) et h), à l'Article 11 ainsi qu'à l'Article 13, alinéas c) et d) du Protocole.

ARTICLE 12

DRAPEAU ET EMBLEME

EUMETSAT est autorisée à arborer son drapeau et son emblème sur ses locaux, ainsi que sur les véhicules qu'elle utilise pour ses activités officielles.

ARTICLE 13

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui ne peut être réglé à l'amiable par les Parties contractantes peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties contractantes à un tribunal d'arbitrage selon la procédure prévue à l'Article 15 de la Convention.

ARTICLE 14

MODIFICATION

A la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, des consultations auront lieu quant à l'application ou à la modification du présent Accord.

ARTICLE 15

ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aura notifié au Directeur que les conditions requises par la Constitution du pays pour l'entrée en vigueur du présent Accord sont remplies. Le présent Accord sera valable tant que la Convention et le Protocole seront en vigueur en République fédérale d'Allemagne.

Fait à Darmstadt,

Le 18 juin 2002,

en double exemplaire, en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Pour l'Organisation européenne pour l'exploitation de Satellites météorologiques

